

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Référence à rappeler **PC 34337 16 V0020 M05**

Numéro de parcelle **AT0378**

Il est accusé réception
de la demande de **Permis de Construire Maison Individuelle**

Déposée le **02/03/2026**

Par **Monsieur et Madame ROLA ET BURTY Alexandre et
Stéphanie**

Concernant un projet de **Description des modifications apportées à votre projet :**
Implantation deux escaliers avec garde-corps qui permettront d'accéder à la porte-fenêtre du séjour de la maison ainsi qu'à la buanderie. Un garde-corps permet de sécuriser la sortie de la maison par la baie vitrée existante et un autre à la sortie de la buanderie. Ajout d'une grille d'évacuation de l'eau pluviale de section 14/14 cm au niveau de l'entrée du garage ou sera implanté un conduit d'évacuation des EP souterrain vers l'arrière de la maison coté Nord. Régularisation sur l'information de l'emplacement du compteur électrique et d'un compteur d'eau à l'entrée Sud. Ils sont intégrés à la clôture et traités en harmonie avec elle (en retour des parking non clos). Ajout de grilles sur certaines fenêtres (voir façades), grilles RAL 7016, ainsi qu'une gouttière à l'arrière du garage. Ajout d'un aménagement de l'accès au vide sanitaire (cour anglaise). Ajout de 2 murs de soutènement de 0.60 m de hauteur (par rapport au TN) et un remblais de terrain de 0.60 m maxi. Modification altimétrique de la construction. Modification de la clôture arrière en un mur de 1,20 m de hauteur par rapport au TN. Agrandissement de la largeur de la dalle entre stationnement non clos et garage. Au niveau de la toiture, ajout d'une souche de cheminée, habillage du groupe extérieur de climatisation et tuiles vieilles de style romane couleur rouge en toiture. Ajout de plantes et essences ((lantana, bougainvillier, solanum, elaeagnus ebbingei) plantes grimpantes (jasmin, clématite) arbres (yucca, olivier)). Renvoi piècejointe libre.

Sis à l'adresse suivante **46 RUE DU SERPOLET Lieu dit Le Pont de Villeneuve
34750**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **Permis de Construire Maison Individuelle** . **Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 2 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux (1) après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n 13407 à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° : **PC 34337 16 V0020 M05**
déposée à la mairie le : **02/03/2026**

fera l'objet d'un permis tacite (2) à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

le **02 MARS 2026**

Cachet de la Mairie



(1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformation de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-

Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(2) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

